**Synthèse du PL 7949**

Le projet de loi n° 7949 a pour objectif le renforcement du dispositif législatif relatif à la protection, en particulier des mineurs, contre les abus sexuels, en tenant compte de leur vulnérabilité particulière. A cette fin, des modifications au Code pénal et au Code de procédure pénale sont proposées.

Le texte du projet de loi est formulé d’une façon « technology neutral », reconnaissant que les infractions sexuelles peuvent également être commises sans un contact physique direct entre l’auteur et la victime, et punissant tout autant les infractions sexuelles commises contre les enfants en ligne que celles commises hors ligne. Ceci est conforme avec ce que le Comité des droits de l’enfant de l’ONU a recommandé dans ses lignes directrices concernant l’application du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l’enfant concernant la vente d’enfants, la prostitution des enfants et la pornographie mettant en scène des enfants, adoptées en 2019.

Le projet de loi vise tout d’abord à clarifier la notion de « consentement à un acte sexuel », en s’inspirant des dispositions belges récentes en la matière. Le consentement étant un des éléments – si ce n’est l’élément le plus important – de la qualification des abus sexuels, il apparaît nécessaire de consacrer légalement les principes déjà retenus aujourd’hui par la jurisprudence.

Le texte propose de remplacer la notion « d’attentat à la pudeur » par les termes d’« atteinte à l’intégrité sexuelle » étant donné que la valeur à protéger est l’intégrité sexuelle et le droit de la personne à son autodétermination sexuelle. Cette protection renforcée s’impose, d’une part, au vu de la particulière vulnérabilité des victimes mineures d’abus sexuels. En effet, la notion d’attentat à la pudeur est désuète et de moins en moins utilisée en droit comparé, notamment dans nos pays voisins. La prise en compte de l’intérêt supérieur de l’enfant commande ainsi un renforcement du dispositif pénal protégeant notamment les mineurs contre les abus sexuels.

Dans ce contexte, le projet de loi clarifie qu’il est interdit par la loi aux personnes âgées de plus de seize ans d’entretenir des relations sexuelles avec des mineurs de moins de seize ans, quel que soit le comportement de ceux-ci. Il convient de tenir compte des obligations positives imposées aux États concernant les infractions à caractère sexuel, « y compris lorsque la victime n’a pas opposé de résistance physique », obligations dégagées par la Convention de sauvegarde des droits de l’homme et des libertés fondamentales ainsi que la jurisprudence afférente de la Cour européenne des droits de l’homme.

La définition du viol est modifiée en profondeur par le projet de loi et couvre désormais non seulement les actes de pénétration pratiqués par l’auteur sur la personne de la victime, mais encore les actes que la victime serait amenée à pratiquer sur la personne de l’auteur, sur elle-même ou sur une tierce personne.

Le projet de loi crée une infraction autonome de viol sur mineur et des échelons de peines plus élevés pour chaque infraction, tout ceci en conformité avec la Convention du Conseil de l’Europe sur la protection des enfants contre l’exploitation et les abus sexuels, signée à Lanzarote le 25 octobre 2010, tout en élargissant le champ matériel de ces différentes infractions.

En outre, le projet de loi crée une infraction à l’égard des mineurs commise par l’un des parents, un ascendant légitime, naturel ou adoptif, par toute personne en ligne collatérale jusqu’au troisième degré, ou tout allié jusqu’au troisième degré. Jusqu’à présent, la nature incestueuse de la relation constituait une circonstance aggravante sur le fondement d’un champ d’application *ratione personae* réduit, dont les conditions sont prévues à l’article 377 du Code pénal. Le projet de loi prévoit d’élargir la liste des personnes pouvant être auteur d’un viol ou d’une atteinte à l’intégrité sexuelle incestueux aux personnes abusant d’une position reconnue de confiance ou d’influence et aux personnes auxquelles le mineur a été confié et qui ont la charge du mineur.

Une partie de la loi en projet vise encore à transposer une partie de la directive 2011/93/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 relative à la lutte contre les abus sexuels et l’exploitation sexuelle des enfants, ainsi que la pédopornographie et remplaçant la décision-cadre 2004/68/JAI du Conseil, ci-après la « directive 2011/93/UE ». Il s’agit notamment de répondre à une mise en demeure que la Commission européenne a adressée au Grand-Duché de Luxembourg pour transposition incorrecte de ladite directive.

Finalement, le projet de loi crée plusieurs cas d’imprescriptibilité afin d’offrir une protection juridictionnelle plus importante des mineurs tout en facilitant la poursuite des infractions à caractère sexuel les plus graves.